

23.12.04



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»
* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **DIX-HUIT DECEMBRE** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis à Clisson, salle du Perron, en séance publique, sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Véronique Jousset, Mme Alexia Pirois,
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu,
SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran,

Absente excusée :

GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret),
GORGES : Mme Sonia Petit (procuration à Mme Séverine Protois-Menu),
SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau (procuration à Mme Valérie Dran).

Assistaient également :

M. Maxime Druelle, Directeur Général Adjoint de la ville de Clisson et Mme Christine Landreau, Directrice de la crèche.

Secrétaire de séance : Madame Véronique Jousset.

Date de convocation : 12 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 5	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 8
-----------------------------------	--------------	-------------	-------------	-------------

AFFAIRES FINANCIERES

▫ Fixation des durées d'amortissement

Madame la Présidente expose les faits.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

BUDGET PRINCIPAL SIVU PETITE ENFANCE			
Article comptable	Désignation	Durée actuelle	Durée d'amortissement proposée
Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	/	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	/	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	2 ans	2 ans

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20231218-DEL-231204-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

BUDGET PRINCIPAL SIVU PETITE ENFANCE			
Article comptable	Désignation	Durée actuelle	Durée d'amortissement proposée
Immobilisations incorporelles			
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	15 ans
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	/	25 ans
2135	Installations générales, agencement, aménagements des constructions	/	20 ans
2152	Installations de voirie	15 ans	15 ans
21534	Reveaux d'électrification	5 ans	5 ans
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	10 ans
21573X	Matériel et outillage de voirie	5 ans	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	/	15 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans	8 ans
21838	Autres matériels informatique	3 ans	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 ans	15 ans
2184	Coffre-fort	30 ans	30 ans
2185	Matériel de téléphonie	8 ans	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	5 ans

Quant aux biens de faible valeur d'un montant inférieur à 750 €, ceux-ci seront amortis sur 1 an.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au *pro rata temporis* (en proportion du temps). Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Toutefois, le SIVU dérogera à la règle du *pro rata temporis* afin de maintenir la procédure d'amortissement actuelle à savoir un amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les biens mis en service à compter du 1^{er} novembre de l'année N et pour les biens de faible valeur.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°07.09.05 du 7 septembre 2007 fixant les durées d'amortissements des immobilisations concernant le budget principal du SIVU,

VU la délibération n°23.12.02 du 18 décembre 2023 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal du SIVU à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des durées d'amortissement du budget principal du SIVU en raison du changement de nomenclature comptable,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

RAPPORTE la délibération n°07.09.05 du 7 septembre 2007,

ADOpte les durées d'amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal du SIVU,

FIXE à 750 € TTC, à compter du 1^{er} janvier 2024, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an, pour le budget principal du SIVU,

ADOpte la règle dérogatoire au principe de l'amortissement des immobilisations au « *pro rata temporis* », instauré par la nouvelle instruction comptable M57, à savoir le démarrage de l'amortissement à compter du 1^{er} janvier N+1 suivant la mise en service du bien pour le budget principal du SIVU, pour les biens mis en service au 1^{er} novembre de l'année N et les biens de faible valeur,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Madame Véronique Jousset
secrétaire de séance



Séverine Protois-Menu
Présidente

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **27 DEC. 2023**
- son affichage le **28 DEC. 2023**

Accusé de réception en préfecture 044-254402787-20231218-DEL-231204-DE Date de télétransmission : 27/12/2023 Date de réception préfecture : 27/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.